PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE GRANULATS VICAT

4 rue Aristide Bergès
Les 3 Vallons - BP 33
38080 L'Isle-d'Abeau

Références : 2024-560
Code AIOT : 0006400350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement SOCIETE GRANULATS VICAT implanté lieu-dit La Courbaisse 06420 Tournefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Un incendie s'est déclaré le 17 juillet 2024 vers 20h au niveau de l'atelier de l'installation. Aucun personnel n'était alors présent sur site. L'incendie a touché deux des conteneurs maritimes constituant le bâtiment atelier. Il serait parti d'un stock de chiffons souillés. Aucun produit chimique n'a brûlé et le feu est resté confiné à l'intérieur des conteneurs. L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction étaient restées confinées dans le débourbeur-déshuileur ainsi que dans le bassin de décantation disposé à côté de la Tinée. L'inspection avait pour objet de vérifier les mesures prévues par l'exploitant en cas d'incendie et notamment les dispositions prises en vue du traitement des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE GRANULATS VICAT
- lieu-dit La Courbaisse 06420 Tournefort
- Code AIOT : 0006400350
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS GRANULATS VICAT exploite depuis le 29 mars 1996, une installation de traitement de granulats sur le site de « la Courbaisse » situé sur la commune de Tournefort. Cette installation qui relève du régime de l'enregistrement de la nomenclature des ICPE traite les matériaux de la carrière exploitée en contre-haut sur la commune de La Tour. Elle est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 1996 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective	31/10/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'incendie n'est pas susceptible d'avoir généré de pollution des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines. Toutefois, l'exploitant doit transmettre des justificatifs et mettre en place des actions correctives visant à mieux se préparer à un incendie de plus grande ampleur (vérification de la capacité de confinement des eaux d'extinction, résultats de l'échantillon d'eau prélevé après l'incendie dans le bassin, levée des non-conformités relevées sur les installations électriques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : **III.** Rétention et confinement. [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

milieu naturel.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

L'incendie a été maîtrisé uniquement grâce à la capacité des camions. Aucun des points d'eau du site n'a été utilisé. Trois camions ont rejoint le site suite à l'alerte.
Les eaux d'extinction, dont le volume n'est pas connu de l'exploitant, ont été reprises par les avaloirs de la dalle présente devant l'atelier, ces derniers étant reliés à un débourbeur dont les eaux pré-traitées se rejettent ensuite dans un bassin de décantation. Ce bassin ne comprend pas de dispositif d'obturation permettant de s'assurer que les eaux polluées issues d'un accident ne se déversent pas directement dans la Tinée. Toutefois, l'exploitant a précisé qu'il avait fait l'acquisition dans les jours suivants l'incendie d'un dispositif mobile à poser par l'exploitant lors d'un incident/accident. La procédure de mise en œuvre a été transmise à l'inspection suite à la visite. Le personnel sera formé à cette procédure avant le 30 septembre 2024. Par ailleurs, au vu du volume d'eau susceptible d'avoir été utilisé (moins de 50 m^3), il y a peu de chance que des eaux d'extinction aient été rejetées dans la Tinée.
Lors de la visite, un camion est venu pomper les eaux d'extinction présentes dans le débourbeur en vue de les évacuer vers des filières agréées de traitement de déchets dangereux.
Par ailleurs, l'eau présente dans le bassin de décantation ne présentait pas de couleur ou de traces anormales. L'exploitant a tout de même procédé à l'envoi en laboratoire d'un échantillon de ces eaux afin de vérifier qu'elles respectent les valeurs-limites de rejet, l'exutoire du bassin de décantation étant la rivière de la Tinée.
Concernant la capacité de rétention du site, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser en référence à l'étude de dangers la capacité présente sur site. Après la visite, l'exploitant a indiqué que l'étude de dangers réalisée en 1994 n'identifiait pas de sources de dangers d'incendie sur les installations à l'exception des moteurs des véhicules, engins de chantier, installations fixes et bandes transporteuses. Ainsi, seuls des extincteurs assurent la prévention contre le risque incendie et aucun calcul de type D9/D9A n'a été réalisé.
En tout état de cause, le site accueille un bassin de décantation de 2 000 m^3 qui pourrait permettre de stocker les eaux d'extinction en plus de la capacité de stockage intrinsèque du débourbeur. Toutefois, un calcul de dimensionnement de type D9/D9A permettra de confirmer que le volume du bassin de décantation est suffisant pour accueillir les eaux d'extinction d'un incendie sur le site, dans le cas où le calcul n'a pas été établi dans l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous deux mois: • les résultats d'analyse des eaux d'extinction dès réception des résultats du laboratoire. L'inspection rappelle à ce sujet que le seul respect des valeurs-limites ne permet pas de rejeter les eaux d'extinction au milieu naturel. En cas de présence d'une pollution préalablement caractérisée, ce qui est fréquemment le cas pour les eaux entrées en contact avec des objets incendiés, les eaux d'extinction doivent en effet être acheminées vers des installations de traitement dûment autorisées. • son évaluation du dimensionnement de la capacité de rétention en procédant à un nouveau calcul de dimensionnement de type D9 (débit requis) / D9A (calcul du volume de rétention) • les justificatifs de la formation du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Procédure d'alerte des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; [...]
Constats : L'inspection a constaté que la procédure d'alerte en cas d'incident/accident était bien apposée sur la porte de la base-vie. Celle-ci ne s'applique bien entendu que lorsque le personnel est présent sur site. L'inspection a tout de même interrogé l'exploitant sur la procédure établie en cas de départ de feu en dehors des heures de travail. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait ni détection ni caméra sur le site. Ces dispositifs ne sont pas exigés au titre de la réglementation et les dangers identifiés sur le site tiennent uniquement à l'incendie potentiel des bâtiments ou des moteurs des engins. Aucun effet sortant n'est recensé dans l'étude de danger. Le site ne comporte aucun stock de produits combustibles susceptibles d'amplifier un incendie. Les riverains étant proches de l'installation, et comme cela est arrivé lors du dernier incendie, c'est l'un d'entre eux qui a prévenu les services de secours. Une employée qui vit à proximité est venue ouvrir le portail aux services de secours. Par ailleurs, la mairie et certains riverains ont contacté les responsables de l'installation par téléphone. Toutefois, aucune procédure écrite n'a été prévue par l'exploitant dans le cadre d'un incendie en dehors des heures ouvrées. Suite à la visite, l'exploitant a ajouté sur le panneau

disposé sur le portail à l'entrée du site, les numéros des responsables à contacter en cas d'accident ou incident.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 **:** Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite le rapport de la vérification des installations électriques réalisée en juin 2023. Ce rapport fait état de non-conformités qui depuis ont fait l'objet de travaux par l'exploitant. Toutefois, aucune non-conformité n'a été relevée au niveau des installations électriques du local atelier ayant fait l'objet de l'incendie. Le prochain contrôle aura lieu en septembre 2024 et permettra de lever les non-conformités. L'exploitant s'est engagé à présenter le rapport de vérification à l'inspection dès réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport de vérification des installations électriques ne présentant plus de non-conformités au plus tard le 31 octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective